



## **Arrêté préfectoral N°2021/BPEF/090**

portant autorisation environnementale du feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable  
du Sud-Ouest de la Loire-Atlantique – Liaison Couëron-Rouans

### **LE PREFET DE LA LOIRE-ALTANTIQUE**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire en vigueur ;

**VU** le plan de prévention des risques inondations de la Loire Aval dans l'agglomération nantaise en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 23 avril 2018 et enregistré sous le n° 44-2018-00116, déposé par ATLANTIC'EAU, syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique ;

**VU** les compléments d'ATLANTIC'EAU en réponse aux remarques de la DDTM, en date du 3 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire en date du 12 décembre 2018 ;

**VU** l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le délai échu le 5 janvier 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) en date du 11 janvier 2019 ;

**VU** la réponse d'ATLANTIC'EAU aux avis de la CLE du SAGE estuaire de la Loire et du CNPN, en date du 25 avril 2019 ;

**VU** le porter-à-connaissance d'ATLANTIC'EAU, reçu le 1<sup>er</sup> mars 2019, et la note complémentaire, reçue le 15 mai 2019, relatifs au tir pilote du forage dirigé sous la Loire ;

**VU** le porter-à-connaissance d'ATLANTIC'EAU, reçu le 30 janvier 2020 et complété le 6 mars 2020, relatif au travail nocturne lors de la réalisation du forage dirigé sous la Loire ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral N° 2020/BPEF/060 du 23 septembre 2020 et prolongée par arrêté préfectoral N° 2020/BPEF/076 du 23 novembre 2020, qui s'est déroulée du 26 octobre au 4 décembre 2020 inclus ;

**VU** le mémoire en réponse d'ATLANTIC'EAU au rapport unique de la commission d'enquête, en date du 22 décembre 2020 ;

**VU** le courrier d'ATLANTIC'EAU aux réserves émises par le commissaire enquêteur, en date du 12 mars 2021 ;

**VU** la précision des services de la DREAL en charge de l'instruction des procédures en site classé du 05 mai 2021 indiquant que le projet ne relève pas d'une procédure de demande d'autorisation préfectorale en site classé ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire le 16 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de feeder faisant l'objet de la demande est soumis à une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et à une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présente un intérêt public majeur visant à sécuriser l'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts du projet sont essentiellement temporaires et que les impacts permanents sont réduits et n'affectent pas les milieux d'intérêt environnemental ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Estuaire de la Loire en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prises pour la préservation des milieux aquatiques, aux étapes de conception, de réalisation et de suivi du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction, la capture, le l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et sur l'enlèvement et l'arrachage d'espèces végétales protégées ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande et les mémoires en réponse transmis par ATLANTIC'EAU, répondant notamment aux impacts sur les espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c. du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** le projet est dispensé d'autorisation préfectorale au titre des sites classés, les interventions relevant de l'entretien courant des fonds ruraux ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

---

### TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

---

#### **ARTICLE I.1 : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique ATLANTIC'EAU, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – Titre III
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées – Titre IV

#### **ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet**

Le projet consiste à créer une conduite d'adduction d'eau potable, ou feeder, d'une longueur de 17 km entre les communes de Couëron et de Rouans comprenant :

- un raccordement au nord sur le feeder (conduite d'adduction d'eau potable) entre Nantes et Saint-Nazaire à Couëron ;
- l'implantation d'un réservoir de stockage à Couëron alimenté depuis le feeder Nantes/Saint-Nazaire par les 900 premiers mètres de canalisation de diamètre 600 mm ;
- la pose d'une conduite de 600 mm de diamètre sur 16.1 km depuis le nouveau réservoir de stockage vers le réservoir existant de la Garenne à Rouans ;
- le raccordement de la conduite à la station de pompage d'eau potable de la Garenne à Rouans ;
- des chambres enterrées permettant l'accès aux organes d'exploitation : ouvrages de vidange de la conduite, ouvrages de ventouse permettant l'entrée et la sortie d'air, vannes de sectionnement, ouvrages de décharge. Certains de ces ouvrages sont combinés.

Outre Couëron et de Rouans, le feeder traverse les communes de Saint-Etienne-de-Montluc, du Pellerin et de Cheix-en Retz. Il franchit plusieurs cours d'eau, canaux et étiers, dont la Loire, ainsi que le site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire en zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale.

Le tracé de la conduite et ses connexions sont présentés en annexe 1. Nomenclature Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
<b>Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Passage de cours d'eau en souille entraînant une modification temporaire du lit. 11 cours d'eau au maximum sont concernés par cette technique, correspondant à un linéaire de 165 à 220 m (soit 15 à 20 ml par cours d'eau).
3.3.1.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;	Autorisation	La traversée de 11 cours d'eau en souille conduit à une emprise minimale de 765 m <sup>2</sup> . Certains de ces cours d'eau sont concernés par un arrêté de délimitation des zones de frayères.

---

## TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

### **ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

### **ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE II.7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE II.8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

---

### TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

---

#### **ARTICLE III.1 : Mise en place d'un comité de suivi**

Le bénéficiaire met en place un comité de suivi pendant toute la durée de l'opération, ainsi que pendant une durée de 5 ans après la réception des travaux. Il informe et réunit ses membres régulièrement et avant chaque grande phase du chantier. Il recueille les avis des différents membres et peut préconiser des mesures environnementales complémentaires. Le service de la police de l'eau de la DDTM 44 reçoit les comptes rendus de réunion. Les modifications notables sont portées à sa connaissance, conformément à l'article II.1.

Le comité de suivi est composé au minima de :

- Un collège d'experts : l'écologue missionné par le bénéficiaire, le président du comité de pilotage Natura 2000, le président du conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire ou leur représentant ;
- Un collège d'élus : un représentant de chaque commune traversée par le projet, le président de la CLE du SAGE estuaire de la Loire ou son représentant ;
- Un collège d'associations environnementales : Ligue de Protection des Oiseaux, Bretagne Vivante, Association pour la Connaissance et la Recherche Ornithologique Loire et Atlantique
- Un collège professionnel : un représentant de la chambre d'agriculture, du syndicat des marais Nord-Loire, du syndicat d'aménagement hydraulique du Sud-Loire
- Représentants de l'État : service police de l'eau de la DDTM 44. Le comité de suivi peut se tenir même en l'absence des représentants de l'État.

#### **ARTICLE III.2 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

##### Article III.2.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### Article III.2.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages

flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens appropriés pour minimiser le déversement d'eaux turbides dans le milieu naturel (filtres, fosses de décantation...). Il limite autant que possible le recours à des opérations de pompage.

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Les travaux sont arrêtés en cas d'intempéries exceptionnelles de nature à entraîner des dégâts sur l'environnement.

La phase de chantier et la remise en état des espaces traversés font l'objet d'un suivi par un écologue. Celui-ci veille à la mise en place effective des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au dossier.

#### Article III.2.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles, en particulier zones humides, zones de marais, bords de cours d'eau et d'étiérs, zones inondables.

Les bases-vie sont interdites dans le périmètre Natura 2000.

Le ravitaillement des engins de chantier est effectué en bordure de routes. Leur stationnement se fait à l'écart des cours d'eau et en dehors des zones inondables. En dehors des pannes, aucune opération d'entretien et de réparation n'est autorisée dans les zones à enjeu environnemental. En cas de panne, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux et des sols.

#### Article III.2.4 : Prescriptions spécifiques des travaux en marais et zones humides

Des plaques de roulement sont mises en place pour assurer la circulation, la stabilité et la sécurité des engins de chantiers et pour protéger les sols. Les organes de roulement des engins sont choisis pour limiter les impacts au sol, notamment en augmentant les surfaces de contact (larges roues, chenilles...).

Dans les zones de marais, les travaux ont lieu de la mi-juillet au mois d'octobre et visent à limiter le tassement des sols.

Le réseau hydrographique, les zones humides et marais, le périmètre Natura 2000, en lien avec le tracé de la conduite, sont présentés en annexe 2, 3 et 4.

### **ARTICLE III.3 : Réservoir de stockage de Couëron**

La réalisation du réservoir conduit à l'imperméabilisation d'une surface de 1 040 m<sup>2</sup>, dont 420 m<sup>2</sup> pour le réservoir, 200 m<sup>2</sup> pour la voirie en enrobé et 420 m<sup>2</sup> en stabilisé. Les eaux pluviales sont gérées conformément au zonage pluvial de Nantes Métropole.

### **ARTICLE III.4 : Franchissement des cours d'eau**

Plusieurs techniques de franchissement des cours d'eau sont utilisés suivant leur importance.



#### Article III.4.1 : Franchissement de la Loire

Le franchissement de la Loire est réalisé par forage dirigé. Il nécessite la mise en place d'une plateforme de forage d'une emprise de 2 500 m<sup>2</sup> maximum, située sur la partie sud de la Loire.

#### Article III.4.2 : Franchissement par forage

Les techniques du forage à la tarière ou du micro-tunnelier sont mises en œuvre pour le passage du canal du Claireau, du canal de ceinture et de l'Acheneau.

Ces techniques sont aussi utilisées pour le passage de la voie ferrée Nantes/Saint-Nazaire sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc et des trois routes départementales RD 101, RD 723 et RD 1079.

#### Article III.4.3 : Franchissement en souille

11 cours d'eau, dont les plus importants sont le canal de la Fouche, les étiers de l'étang Bernard, l'arche du Dareau, l'étier des Maillots et l'étier de la Martinière, ainsi que les autres étiers dits de tertiaire de marais et les fossés, sont franchis en souille.

Lors de l'aménagement de la piste d'accès, chaque cours d'eau est busé systématiquement afin de permettre la continuité des écoulements. Lors des travaux de mise en place de la canalisation, la continuité d'écoulement est temporairement stoppée par des big-bags. Après mise en place de la conduite, la section à sec est remplie de manière progressive avant retrait des big-bags pour ne pas générer d'augmentation des vitesses d'écoulement. La durée de l'obstacle temporaire est limitée à une journée. Des filtres sont mis en place à l'aval afin de retenir les matières en suspension et minimiser la turbidité des cours d'eau.

Un franchissement par forage peut être proposé en remplacement de la technique par souille pour chacun des onze cours d'eau. Les modifications sont proposées par le comité de suivi mis en place selon les conditions de l'article III-1 du présent arrêté et sur la base d'un impact environnemental moindre. Elles font l'objet d'une note de porter-à-connaissance transmis au service de la police de l'eau pour validation.

Les principaux franchissements sont présentés en annexe 2.

#### Article III.4.4 : Prescriptions particulières

Aucun rejet de fluide de forage, boue ou bentonite n'est autorisé dans le milieu naturel ou au réseau hydrographique. Les résidus de forage sont évacués vers un centre de traitement agréé.

Sur les zones de marais ou à proximité de sources identifiées, et si nécessaire, des bouchons d'argile sont mis en place régulièrement autour de la canalisation pour s'assurer que le lit de pose ou les matériaux d'enrobage ne conduisent pas à un drainage du terrain.

La conduite est enfouie de 80 cm à plus de 3 m du fond du lit des cours d'eau et des étiers, suivant leur importance.

#### **ARTICLE III.5 : Remise en état**

Tous les secteurs traversés sont reconstitués pour atteindre un état identique à l'existant. Le bénéficiaire veille à assurer cette remise en état sans délai en fonction des contraintes et besoins du chantier.

Tous les éléments provisoires (buses, remblais,...) sont retirés et aucun dépôt de terres ou de matériaux n'est autorisé. Sur les zones de terrassement et de fouille, le bénéficiaire veille à reconstituer les sols, en particulier la terre végétale qui sera stockée indépendamment des autres couches, de manière identique à l'existant. Il prend en compte les tassements des sols pour reconstituer les tranchées et éviter les défauts de planéité.

Le lit et les berges des cours d'eau et étiers traversés sont reconstitués avec les mêmes matériaux, stockés à proximité immédiate. Ils font l'objet d'une attention particulière pour éviter les risques d'érosion. Les berges sont reconstituées et maintenues par la mise en place d'un géotextile entièrement biodégradable, de type coco, et suffisamment ancré. La végétalisation des berges peut être accélérée par la plantation d'espèces endémiques et adaptées au milieu.

Dans les zones de marais, les zones humides et le périmètre Natura 2000, le réensemencement, s'il s'avère nécessaire, se fait avec des semis de graines endémiques et adaptées au milieu.

Sur l'ensemble du linéaire, les clôtures retirées sont rétablies et, le cas échéant, respectent les dispositions du PPRI. Les trouées dans les haies sont systématiquement fermées en clôtures pour favoriser la reprise de la végétation arbustive.

Les techniciens des syndicats de bassins versants concernés sont associés aux travaux de remise en état.

### **ARTICLE III.6 : Mesures de suivi**

Le périmètre traversé fait l'objet d'un suivi minimal de cinq ans avec des visites annuelles. Au cas où le retour à l'état initial n'est pas avéré, le suivi est poursuivi jusqu'à ce que ce retour soit constaté. Le bénéficiaire met en oeuvre les mesures de gestion et de restauration nécessaires pour atteindre cet objectif. Les mesures de restauration non identifiées dans le dossier de demande et le présent arrêté sont soumises pour validation au service de la police de l'eau.

Le suivi comprend la vérification de l'état des sols, de leur niveau, de la reprise de la végétation sur toutes les surfaces de chantier. Il comprend en outre la vérification de l'état du lit et des berges des cours d'eau et étiers impactés.

Le suivi biologique est abordé au paragraphe IV.2.2.3.

### **ARTICLE III.7 : Nettoyage et désinfection de la conduite**

Les opérations de nettoyage, de désinfection et de rinçage de la conduite présente un seul point de rejet situé au niveau de l'aire de forage dirigé sous la Loire. Les eaux sont récupérées et traitées dans un bassin de décantation provisoire composé de 4 casiers séparés par des barrières perméables (filet à fines mailles et rouleau de toile coco) permettant la filtration des eaux. Le bassin présente un volume de 5 000 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 30 l/s. Le rejet ne présente pas de risques d'érosion du milieu récepteur et ne génère pas de matière en suspension.

Le désinfectant utilisé pour le nettoyage de la conduite est conforme aux normes et règlements en vigueur et ne présente pas de danger pour l'environnement. Les eaux de désinfection sont évacuées du bassin de décantation après dégradation du désinfectant.

### **ARTICLE III.8 : Exploitation**

Le contrôle et l'exploitation courante de la conduite sont réalisés via des visites ponctuelles. Ces visites sont réalisées en minimisant les nuisances sur les milieux et ne génèrent aucun impact permanent.

Aucun nouvel accès n'est créé pour rejoindre les organes d'exploitation.

---

## TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

---

### ARTICLE IV.1 : Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de création d'une conduite d'adduction d'eau potable, d'une longueur de 17 km entre les communes de Couëron et de Rouans, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visé, complété par le mémoire en réponse aux remarques du CNPN et par le porter-à-connaissance concernant les travaux de nuit.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire l'habitat des espèces animales protégées suivantes :

- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
- Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer, à perturber intentionnellement et à détruire des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*)

## **ARTICLE IV.2 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

### Article IV.2.1 : Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

### Article IV.2.2 : Mesures particulières d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier mis à jour pour répondre aux remarques et réserves formulées par le CNPN.

#### *Article IV.2.2.1 : Mesures d'évitement et de réduction*

ME1 : adaptation du tracé et/ou de la localisation de la zone de chantier associée aux enjeux identifiés sur l'ensemble du tracé : gros arbres à cavités et à galeries, stations d'espèces floristiques protégées et patrimoniales, gros arbres, mares avec présence d'amphibiens.

ME2 et ME3 : mise en œuvre de technique de franchissement moins impactante pour les espèces animales et végétales.

ME4 et MR2 : adaptation de la zone de chantier pour éviter les stations de Fritillaire pintade et balisage de ces stations.

ME5 : l'ensemble de la végétation (arbres, arbustes, fourrés, etc.) située dans la zone de travaux est coupé (si la coupe est nécessaire) sur la période comprise entre les mois de septembre et jusqu'à la fin février.

ME6 : tous les gros arbres à cavités et à galeries localisés dans l'emprise du chantier (bande de 15 ou 20 m) sont maintenus et la zone chantier est adaptée en conséquence. Si lors de l'ouverture de la tranchée, il est rencontré des grosses racines d'un diamètre d'au moins 10 cm, la découpe est menée de manière propre et la racine soit protégée avec un mastic cicatrisant.

ME7 : 6 gros arbres, sans constatation de galeries ou cavités, situés dans la zone de travaux sont coupés. Si lors de l'ouverture de la tranchée, il est rencontré des grosses racines d'un diamètre d'au moins 10 cm, la découpe est menée de manière propre et la racine sera protégée avec un mastic cicatrisant.

ME8 : le chantier se déroule à l'exclusion de la période comprise entre 20H et 07H, à l'exception de la traversée de la Loire. Cette phase du chantier nécessite un travail en continu ;

ME9 : A chaque arrêt de chantier (midi et soir), les conduites posées en tranchée sont bouchées aux deux extrémités afin d'éviter que des individus d'espèces puisse rentrer dans la conduite et y être enfermés.

ME10 : lorsque le chantier se déroule à proximité de mares et hors période de reproduction des amphibiens, une recherche systématique d'individus d'amphibiens est menée sur le chantier par le personnel de chantier. Si des individus sont identifiés dans la zone de chantier en déplacement, ils sont déplacés à l'extérieur de la zone d'influence des travaux. Etant hors période de reproduction, les individus sont déplacés sur des zones terrestres favorables à leur déplacement (fourrés par exemple). La capture et le relâcher des amphibiens est effectuée en respectant le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

MR1 : la couche superficielle de terre végétale est retirée de manière indépendante lors de la phase de préparation du terrain. Cette couche est stockée de manière indépendante sur le chantier et identifiée clairement par un panneau. Lors de la remise en état, cette couche est la dernière redéposée.

MR3 : adaptation de la zone de chantier pour le passage des haies : la zone de travaux est réduite à 6 m, au lieu de 15 m ou 20 m, dans le but de limiter la coupe d'arbres et donc de réduire la perte globale de linéaire de haies sur l'ensemble du tracé.

MR4 : adaptation de la période d'intervention dans les zones de marais : les travaux se déroulent de la mi-juillet au mois d'octobre (période d'étiage). De plus dans le secteur de présence des nids de cigognes, aucune intervention n'a lieu avant le début du mois d'août.

MR5 : adaptation des techniques de travaux en zone de marais.

MR6 : balisage des mares situées à proximité du tracé ou de la zone de chantier.

MR7 : mise en place de mesures visant à limiter les risques de pollution accidentelle.

MR8 : traitement des espèces exotiques envahissantes.

MR10 : réduction des nuisances sonores et lumineuses lors du travail nocturne du forage dirigé.

*Article IV.2.2.2 : Mesure compensatoire*

Le bénéficiaire assure la plantation de 1 300 ml de haies. Ces haies sont constituées de sujets produits localement et ne doivent pas porter atteinte au site classé.

*Article IV.2.2.3 : Mesure de suivi*

Un suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est mis en place.

Les suivis comprendront le suivi de la phase travaux.

Ils sont ensuite réalisés à partir de la fin des travaux en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

**ARTICLE IV.3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 30 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux, pour l'ensemble des mesures de suivi. Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

## TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Cheix-en-Retz, Couëron, Le Pellerin, Rouans et Saint-Etienne-de-Montluc et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Cheix-en-Retz, Couëron, Le Pellerin, Rouans et Saint-Etienne-de-Montluc, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE V.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Cheix-en-Retz, Couëron, Le Pellerin, Rouans et Saint-Etienne-de-Montluc, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **25 JUIN 2021**

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUJY

Annexe 1 : carte du tracé et de ses connexions

Annexe 2 : carte du réseau hydrographique

Annexe 3 : carte des zones humides et marais

Annexe 4 : carte du périmètre Natura 2000

Annexe 5 : carte des principaux franchissements

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision aux mairies de Cheix-en-Retz, Couëron, Le Pellerin, Rouans et Saint-Etienne-de-Montluc ;

2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

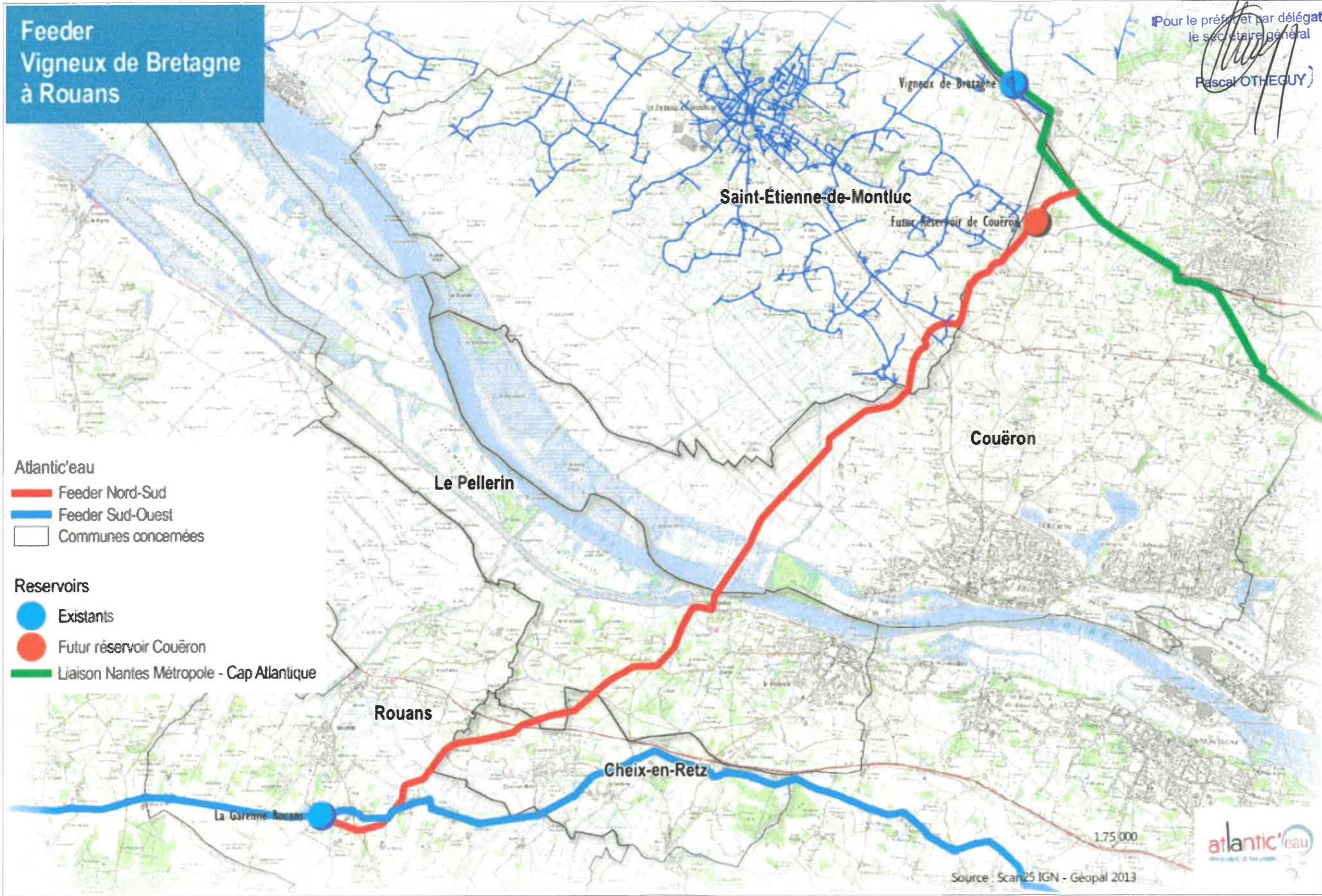
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

# ANNEXE 1 : CARTE DU TRACÉ ET DE SES CONNEXIONS

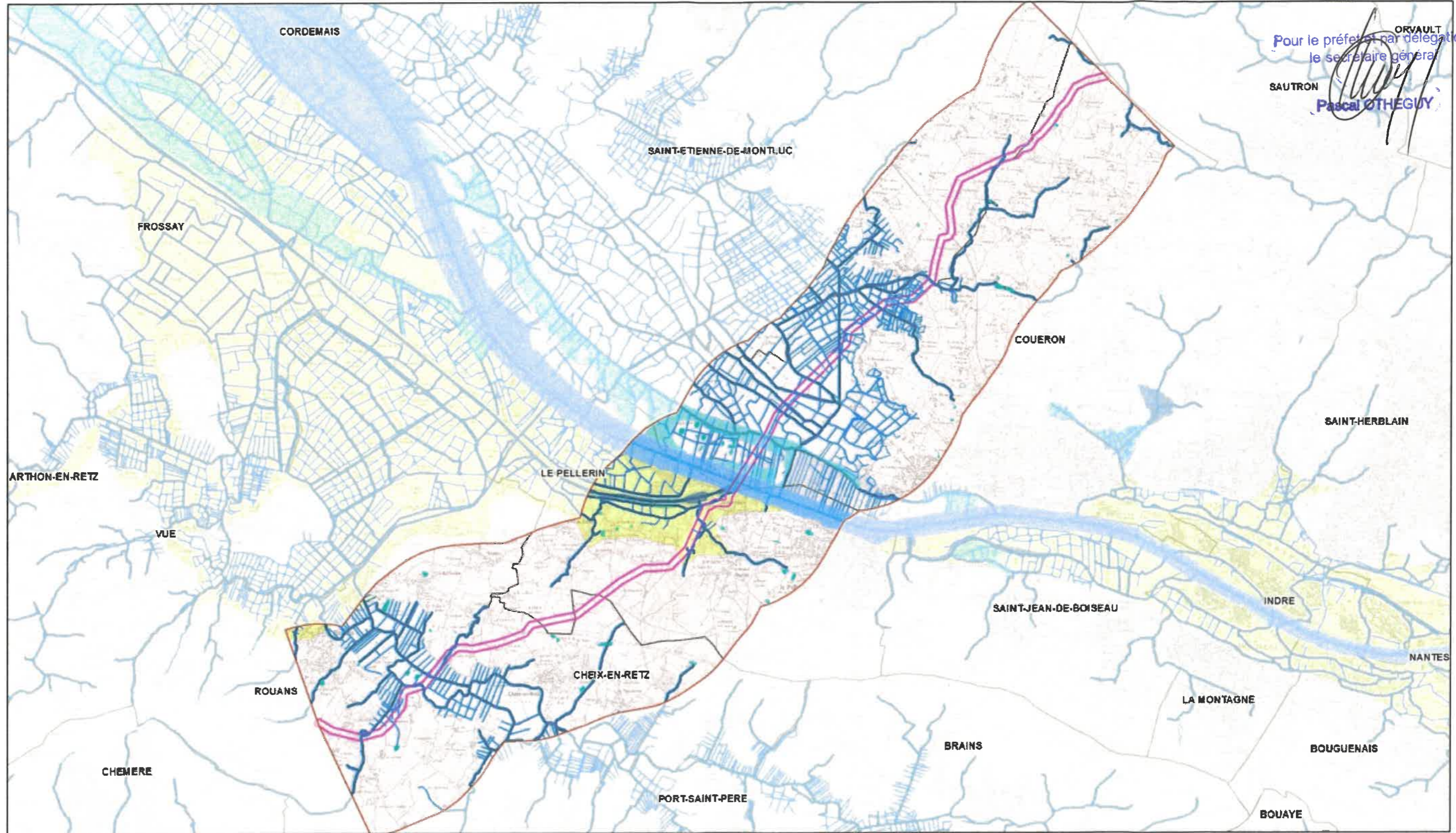
VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 25 JUN 2021  
NANTES, le 25 JUN 2021  
LE PREFET



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
*Pascal OTHÉGUY*



## ANNEXE 2 : CARTE DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE



ORVAULT  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général  
 SAUTRON  
 Pascal OTHÉGUY

Aire d'étude approchée	<b>Eaux superficielles</b>	Points d'eau, mares (bibliographique + terrain)	<b>Masses d'eau souterraines</b>
Aire d'étude immédiate	Réseau hydrographique soumis à la loi sur l'eau	La Loire (Eau salée)	Alluvions Loire Armoraine (FRGG114)
Limites communales	Autres cours d'eau, canaux, ruisseaux	Eau douce permanente	Estuaire - Loire (FRGG022)
		Eau douce non permanente	

N 0 1 2 Km

Carte réalisée par TBM, 2017  
 Sources : Atlantic'Eau, DDTM 44, BD Topo, DREAL Pays de la Loire, BD Carthage, TBM 2017

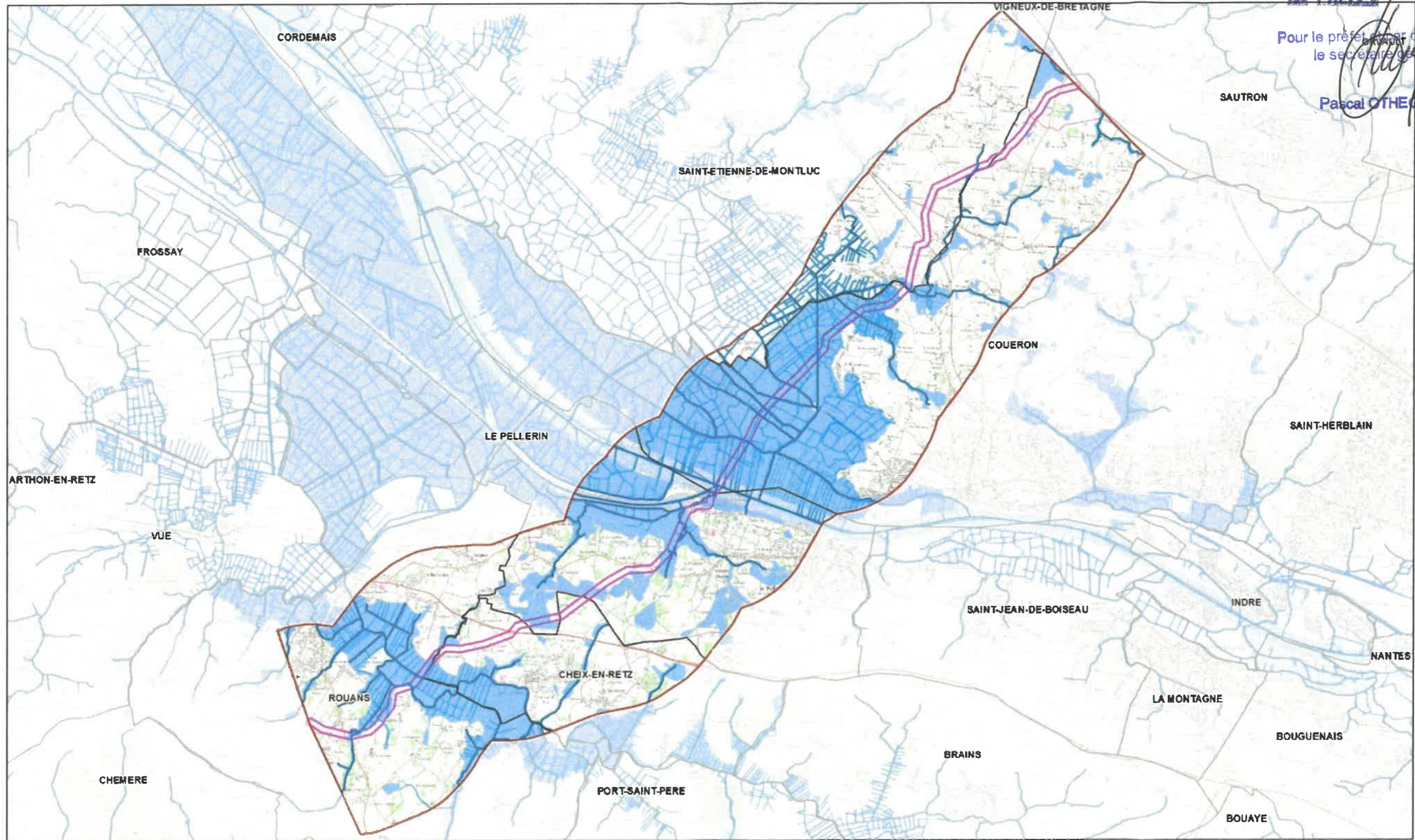


# ANNEXE 3 : CARTE DES ZONES HUMIDES ET MARAIS (recensés dans les inventaires communaux)

VU  
 pour être annexé à mon  
 Arrêté du 25 JUN 2021  
 NANTES, le 25 JUN 2021  
 LE PREFET



Pour le préfet par délégation,  
 le secrétaire général  
*(Signature)*  
 Pascal OTHÉGUY



- Aire d'étude approchée
- Aire d'étude immédiate
- Limites communales
- Réseau hydrographique de Loire-Atlantique soumis à la loi sur l'eau
- Autres cours d'eau, canaux, ruisseaux
- Zones humides (Inventaires communaux)

N  
 0 500 1 000  
 m  
 Carte réalisée par TBM, 2017  
 Sources : Atlantic'Eau, DDTM 44, BD topo, DREAL Pays de la Loire, Mairies Coëuron, Le Pellerin, Saint-Etienne-de-Montluc, Cheix en Retz, Rouans

# ANNEXE 4 : CARTE DU PÉRIMÈTRE NATURA 2000

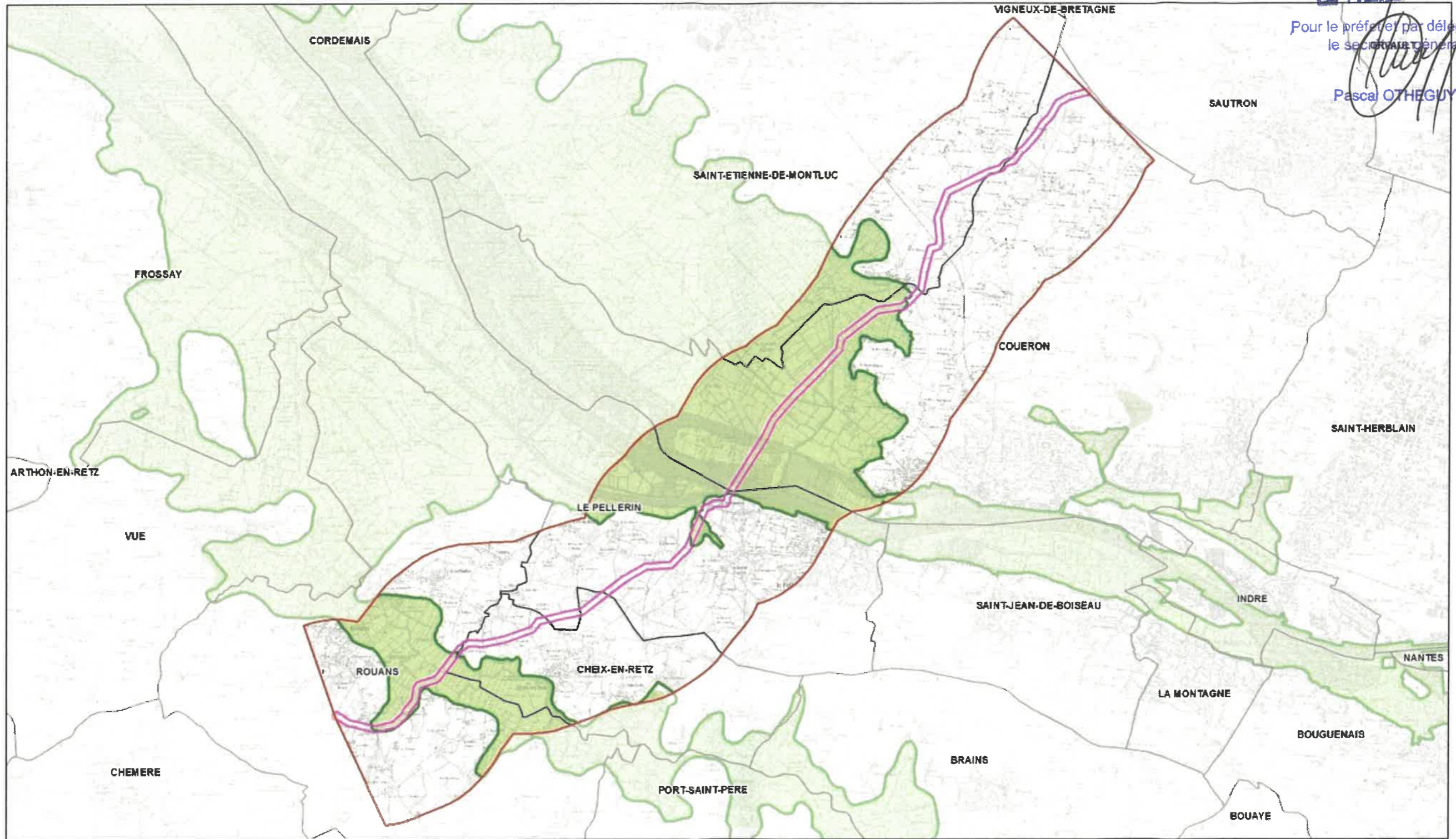
VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 25 JUIN 2021  
NANTES, le 25 JUIN 2021



LE PREFET

Pour le préfet par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

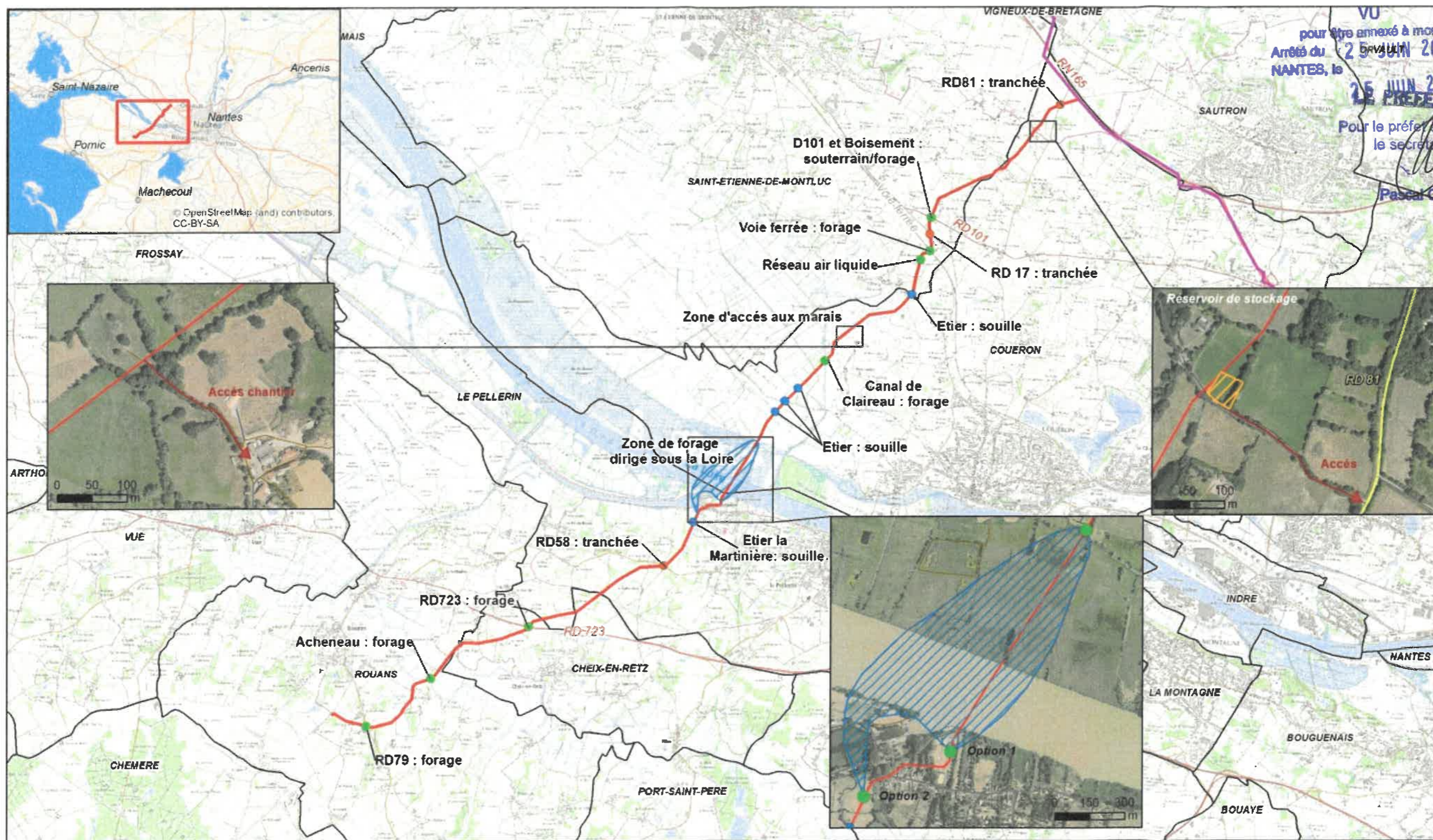


- Aire d'étude immédiate
- Zone de Protection Spéciale FR5210103 "Estuaire de la Loire"
- Aire d'étude approchée
- Zone Spéciale de Conservation FR5200621 "Estuaire de la Loire"
- Limites communales



Carte réalisée par TBM, 2017  
Sources: Atlantic'Eau DREAL Pays de la Loire

# ANNEXE 5 : CARTE DES PRINCIPAUX FRANCHISSEMENTS (l'option 1 est retenu pour l'aire de forage du forage dirigé sous la Loire)



pour être annexé à mon  
**Arrêté du 25 JUIN 2021**  
**NANTES, le 25 JUIN 2021**  
 Le PREFET  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général  
**Pascal OTHÉGUY**



- Liaison du Feeder de Nantes/Saint-Nazaire à Couëron
- Tracé
- Secteur de passage du forage dirigé
- Limites communales
- Forage
- Souille
- Tranchée



Carte réalisée par TBM 2017  
 Sources Atlantic'Eau